

**DECISION N°2024-1053**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
EN DATE DU 27 MAI 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT  
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL  
PAR FLEETI  
(GESTION DE PARC AUTOMOBILE)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance 2009-385 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par FLEETI, entreprise immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier en Côte d'Ivoire au numéro CI-ABJ-03-2021-B17-00069, domiciliée à Abidjan deux plateaux;

Considérant que FLEETI envisage de recueillir les données d'utilisation des équipements des véhicules de ses clients (GPS, carburant, vidéo) afin de leur permettre de mieux gérer leur parc automobile ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par FLEETI ;

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, FLEETI voudrait collecter les données à caractère personnel de ses clients et de ses salariés, dont leurs images ;

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que FLEETI envisage recueillir les données d'utilisation des équipements de ses clients à savoir le GPS, le carburant, les vidéos afin de les aider à mieux gérer leur parc automobile.

Qu'à cet effet, la demanderesse va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel de ses clients ;

L'Autorité de Protection en conclut que FLEETI a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par FLEETI qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de FLEETI, recevable en la forme.

#### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que FLEETI indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable de ses clients à travers les conditions générales d'utilisation ;

Considérant que les conditions générales d'utilisation transmises par FLEETI à l'Autorité de Protection sont celles disponibles sur son site internet français ;

Considérant que les conditions générales d'utilisation transmises par FLEETI ne sont pas conformes à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Dès lors l'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas totalement respecté par FLEETI ;

En conséquence, l'Autorité de Protection prescrit à FLEETI de lui faire parvenir des conditions générales d'utilisation qui respectent les principes de la loi ivoirienne relative à la protection des données à caractère personnel.

#### **- Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, FLEETI procède au traitement de données à caractère personnel en vue de la gestion du parc automobile de ses clients.  
L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

#### **- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, FLEETI a indiqué dans ses conditions générales d'utilisation qu'elle conservera les données traitées pendant la durée du contrat et aussi pour la période nécessaire au respect de ses obligations légales et statutaires.

Considérant que la demanderesse a indiqué dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle conservera les données collectées pendant la durée du contrat et une année pour les données issue de la vidéosurveillance.

Considérant que FLEETI ne mentionne pas le sort des données collectées à la fin des délais qu'elle a mentionnés ;

L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées par la vidéosurveillance soient conservées pendant une durée de trente (30) jours, et en cas d'incidents, pendant une durée d'un (01) mois à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

En ce qui concerne les autres données traitées, l'Autorité de Protection prescrit qu'elles soient supprimées ou anonymisées à des fins statistiques dans un délai de 6 mois à la fin de la période contractuelle.

#### - **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, FLEETI indique que le traitement concerne les données suivantes:

- **les données d'identification** : image ;
- **les données d'identification nationales** : permis de conduire ;
- **les données de connexion** : identifiants de connexion ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

#### - **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, FLEETI indique dans son formulaire de demande d'autorisation et dans ses conditions générales d'utilisation qu'elle communique les données collectées à ses services en interne ;

L'Autorité de Protection considère ces partenaires susvisés comme destinataires de données et prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, FLEETI mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle transfère les données aux Etats-Unis.

Dès lors, l'Autorité de Protection interdit à FLEETI de transférer les données collectées sans autorisation préalable.

#### **- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour FLEETI de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que FLEETI indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les personnes concernées seront informées à travers les conditions générales d'utilisation.

L'Autorité de Protection considère dès lors que le principe de transparence est respecté.

#### **- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service

auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que FLEETI indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs que FLEETI n'a pas encore désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à FLEETI de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

#### - Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, FLEETI a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par la FLEETI dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à FLEETI de :

- augmenter la longueur des mots de passe à **10 caractères minimum**, en imposant des nombres, majuscules, minuscules, symboles et caractères spéciaux. Une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 à 4 mois doit également être définie ;
- maintenir à jour le système d'exploitation, et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

## Article 1 :

FLEETI est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- les données d'identification : image ;
- les données d'identification nationales : permis de conduire ;
- les données de connexion : identifiants de connexion ;

## Article 2 :

Les données traitées par FLEETI ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

## Article 3 :

FLEETI est tenue de faire parvenir à l'Autorité de Protection les conditions générales d'utilisation qui respectent les principes de la loi ivoirienne relative à la protection des données à caractère personnel.

## Article 4 :

FLEETI est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses services en interne ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à FLEETI de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

## Article 5 :

L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées par la vidéosurveillance soient conservées pendant une durée de trente (30) jours, et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

En ce qui concerne les autres données traitées, l'Autorité de Protection prescrit qu'elles soient supprimées ou anonymisées à des fins statistiques dans un délai de 6 mois à la fin de la période contractuelle.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

## Article 6 :

FLEETI informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de

suppression à travers les mentions légales disponibles sur leur site internet et par l'envoi de courrier personnalisé.

FLEETI est tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

#### **Article 7 :**

Il est prescrit à la société FLEETI de désigner un correspondant à la protection.

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société FLEETI est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société FLEETI communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

#### **Article 8 :**

FLEETI est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

#### **Article 9 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de FLEETI afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à FLEETI.

#### **Article 11 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*m. Diakite*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

